

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

AMENDEMENT

N ° AS6712

présenté par
M. Delogu

ARTICLE 7

Compléter l’alinéa 3 par les mots :

« et est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le présent alinéa ne s’applique pas aux conducteurs de véhicules. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, les député-es du groupe parlementaire LFI-NUPES souhaitent que les conducteurs de véhicules ne soient pas concernés par le recul de l’âge légal de départ et l’accélération du relèvement de la durée de cotisation.

Depuis l’ordonnance Pénicaud de 2017, la pénibilité revêt des critères réduits, car ne prenant plus en compte l’exposition aux postures pénibles, aux vibrations mécaniques, aux risques chimiques ainsi qu’au port de charges lourdes. De notre point de vue, certaines activités professionnelles sont caractérisées par des conditions de travail plus pénibles que d’autres (travail de nuit, gestes répétitifs, poids importants, températures extrêmes, manque d’autonomie, etc.).

Mais de nombreux autres employés ne sont pas en reste quant à la pénibilité au travail, bien qu’elle soit moins évidente (elle n’en est pas moins prégnante et réelle), tels que celle dont peuvent souffrir par exemple les conducteurs de la RATP, comme en témoigne Cemil Kaygisiz, secrétaire général de la CGT RATP : “A force de faire toujours les mêmes mouvements, on a beaucoup de collègues qui ont des pathologies, des troubles musculosquelettiques, un collègue sur cinq finit en inaptitude, c’est beaucoup [...] Travailler pendant plus de 30 ans dans ces conditions a un impact sur la santé, notre système de retraite n’est absolument pas un privilège, mais la compensation d’une pénibilité que l’on ne peut pas enlever”.